

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2020-01-10914 portant autorisation environnementale au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de protection contre les
inondations de la basse vallée de la Mosson
sur les communes de LATTES ET VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
N° MISE : 34-2018-00038
et autorisant la modification du système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la
Mosson situé sur les communes de Montpellier et de Lattes**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-153 du 26 janvier 2007 autorisant la protection contre les inondations des Marestelles et des Saladelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-3257 du 16 novembre 2010 classant les deux déversoirs rive gauche du Lantissargues amont et aval du marais de Gramenet situés sur la commune de Lattes en tant que digue ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-07-10583 du 22 juillet 2019 concernant la régularisation du système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la Mosson sur les communes de Lattes et de Montpellier ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;
- VU la demande présentée par Montpellier Méditerranée Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson sur les communes de Lattes et Villeneuve-lès-Maguelone, déposée au secrétariat de la MISEN le

- 27 mars 2018 enregistré sous le n°34-2018-00038, qui comprend aussi le dossier de demande d'intérêt général (DIG) pour cet aménagement ;
- Vu les compléments apportés par Montpellier Méditerranée Métropole, comportant notamment l'étude de dangers V4 du 21/03/2019 et le dossier projet indice 1 du 26/02/2019 ;
 - Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
 - Vu l'avis de la DREAL Occitanie en tant que service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 28 mars 2019 ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 6 juin 2018 ;
 - Vu l'avis du SAGE précité en date du 15 octobre 2018 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2018 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-837 du 2 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable aux procédures d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général sur les communes de Lattes et Villeneuve-lès-Maguelone, du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2019 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt général de l'opération présentée par Montpellier Méditerranée Métropole pour l'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ,

CONSIDERANT le courrier du pétitionnaire du 29 mars 2019 qui précise que toutes les remarques de l'autorité environnementale du 6 juin 2018 ont été prises en compte dans le dossier de l'opération objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que Montpellier Méditerranée Métropole est l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention des inondations,

CONSIDERANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection,

CONSIDERANT que les travaux consistent en la création de digues nouvelles qui viennent compléter le système d'endiguement existant de Lattes, autorisé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-07-10583 du 22 juillet 2019,

CONSIDERANT que le tronçon aval de la digue rive gauche du Lantissargues et que le déversoir rive gauche du Lantissargues amont du marais de Gramenet, situé en aval de la digue, qui entrent dans la composition du système d'endiguement, et qui ne font pas l'objet de travaux, ont été régulièrement autorisés ou classés sous l'ancienne rubrique 3260 de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le système d'endiguement avant travaux est de classe B, au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement, et que les travaux objet de la présente demande ne sont pas de nature à modifier ce classement,

CONSIDERANT que l'étude de dangers (V4 du 21 mars 2019) qui est jointe à la demande est régulière, notamment en ce qu'elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et les zones protégées qui lui sont associées ;
- expose les risques de venues d'eau quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection ;
- justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire lui permettent de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise,

CONSIDERANT qu'une étude complémentaire doit être menée pour confirmer les hypothèses du calcul de stabilité des portes de garde de Port Ariane présentée en annexe 10 de l'EDD ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers ne comporte pas les cartes selon un format électronique vectoriel les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes,

CONSIDERANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement sont de la propriété de Montpellier Méditerranée Métropole, ou font l'objet de conventions conférant à Montpellier Méditerranée Métropole un droit à agir pour les nécessités du système d'endiguement ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorité compétente en matière de prévention des inondations est Montpellier Méditerranée Métropole. Montpellier Méditerranée Métropole sise 50, Place Zeus, 34 000 Montpellier, représentée par son président est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définis aux articles 2 et suivants ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson décrits dans le dossier susvisé et entrepris par le bénéficiaire dénommé ci-dessus.

Sont également reconnus d'intérêt général les travaux d'entretien ultérieur de cet aménagement pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de protection contre les inondations sur le territoire des communes de Lattes et Villeneuve-lès-Maguelone tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté formalise l'autorisation du système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la Mosson situé sur les communes de Montpellier et de Lattes.

ARTICLE 4. RUBRIQUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations, concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
3.1.2.0. : Ouvrage conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (...) sur une longueur supérieure à 100 m.	Aménagement 6 : Création d'un bras de décharge à la place de la digue actuelle conduisant à une connexion hydraulique entre le Rieucoulon et le Lantissargues d'une part et la Mosson d'autre part Projet soumis à : AUTORISATION.

<p>3.2.2.0.: Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m².</p>	<p>Aménagement 0 : Création d'un ouvrage de transparence au travers du merlon en rive gauche. Aménagement 1 : création d'une digue entre la voie SNCF et la RD116. Aménagement 7 : création d'une digue rive gauche entre la RD116 et le bras de décharge du Rieucoulon. Projet soumis à AUTORISATION.</p>
<p>3.2.3.0.: Création de plan d'eau temporaire ou permanent de superficie supérieure à 3 ha.</p>	<p>Aménagement d'une zone humide sur parcelle de 12 ha mitoyenne à l'Est de la décharge du Thôt. Projet soumis à AUTORISATION.</p>
<p>3.2.6.0.: Digue de protections contre les inondations et submersions.</p>	<p>Aménagement 0 : Création d'un ouvrage de transparence au travers du merlon en rive gauche. Aménagement 1 : Création d'une digue entre la voie SNCF et la RD116, mise en place de canalisations équipées de vannes pour faciliter le ressuyage des eaux. Aménagement 6 : Création d'un bras de décharge-eonduisant à une connexion hydraulique entre le Rieucoulon et le Lantissargues d'une part et la Mosson d'autre part Aménagement 7 : Création d'une digue rive gauche entre la RD116 et le bras de décharge du Rieucoulon. Projet soumis à AUTORISATION.</p>

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Le programme d'aménagement consiste notamment à construire une digue rive gauche de la Mosson entre la voie SNCF et la RD116, à raser plusieurs merlons en rive droite de la Mosson, à raser une partie du merlon en rive gauche et à créer un chenal d'évacuation des crues du Rieucoulon et du Lantissargues vers l'étang de l'Arnel.

Les objectifs par ouvrage sont les suivants :

- Aménagement 0 : Confortement localisé, mise en place d'ouvrage de transparence dans le merlon, pour éviter une brèche brutale sur ce secteur et mise en place d'un ouvrage de ressuyage du casier.
- Aménagement 1 : Arasement du merlon et création d'une digue entre la voie SNCF et la RD116, mise en place d'ouvrages de transparence pour permettre l'inondation contrôlée du lit majeur et faciliter le ressuyage des eaux.
- Aménagement 2 : Arasement du merlon pour favoriser l'expansion des crues et aménagement végétal.
- Aménagement 3 : Arasement du merlon pour favoriser l'expansion des crues et aménagement végétal.
- Aménagement 4 : Arasement du merlon pour faciliter le transit des crues, conservation des fossés et aménagement végétal.
- Aménagement 5 : Arasement du merlon pour permettre le ressuyage de la plaine, végétalisation et protection des raccords.
- Aménagement 6 : Création d'un bras de décharge dans l'axe du chemin actuel, protection végétale anti-érosion et création d'une nouvelle confluence avec la Mosson au travers d'une zone humide.
- Construction d'un merlon de guidage des écoulements du chenal et anti-intrusion de l'étang vers les zones cultivées et mise en place d'ouvrages en traversée du merlon pour faciliter le ressuyage de la plaine.
- Aménagement 7 : Création d'une digue rive gauche mise en place d'ouvrages de transparence dans la digue et d'ouvrages de ressuyage de la plaine.

Hormis les ouvrages à finalité hydraulique, le projet comprend deux opérations connexes à finalité écologique :

* Le réaménagement en zone humide dulçaquicole de la parcelle de 12 hectares contiguë à la décharge du Thôt, utilisée comme zone d'emprunt de matériaux dans le cadre du projet,

* Le confortement d'une brèche dans le seuil aval de la basse Mosson, à l'aval du projet, afin de favoriser la continuité écologique aquatique et de favoriser les apports d'eau douce et les échanges hydrauliques avec l'étang de l'Arnel via le bras de décharge de la Mosson.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 6. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation N° MISE34-2018-00038 déposé au secrétariat de la MISEN le 27 mars 2018, à l'additif joint à ce dossier, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions réglementaires de la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 7. PHASAGE GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS, DÉLAIS, DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX, MISE EN SERVICE

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Compte tenu du fonctionnement hydraulique de la basse plaine de la Mosson et de sa topographie, les éléments de phasage sont réalisés comme suit :

- L'aménagement 0 n'est réalisé qu'après arasement de l'aménagement 5, afin de ne pas générer de sur-inondation en cas de crue durant le chantier.
- Le merlon à araser dans le cadre de l'aménagement 1 n'est démontée qu'après avoir construit la digue de recul (sauf points d'extrémités qui nécessitent concomitance).
- Les aménagements 2, 3 et 4 sont réalisés de façon indépendante.
- L'aménagement 5 n'est réalisé qu'après l'aménagement 6.
- L'aménagement 7 peut également être réalisé de façon indépendante, cependant, pour optimiser le mouvement des terres, il est réalisé conjointement à l'arasement du merlon de l'aménagement n°1, pour réemployer le maximum de matériaux provenant des déblais.

Au regard des contraintes précisées ci-dessus, le phasage optimal est le suivant :

1. Déboisement de l'ensemble des ouvrages.
2. Arasement des aménagements 2,3 et 4.
3. Réalisation des pistes chantier des aménagements 1 et 7.
4. Réalisation de la digue de l'aménagement 1.
5. Arasement de la digue de l'aménagement 1.
6. Réalisation / arasement de la digue de l'aménagement 7.
7. Réalisation de l'aménagement 6.
8. Réalisation de l'aménagement 5.
9. Réalisation de l'aménagement 0.
10. Aménagement de la zone humide.

Le bénéficiaire transmet aux services de la DREAL Occitanie (service de contrôle des ouvrages hydrauliques et département biodiversité), à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue. Le calendrier des travaux intègre en particulier les prescriptions relatives à la préservation des espèces et des habitats naturels. Ainsi, sont notamment prises en compte les périodes de ponte, de nidification et d'hibernation des espèces sensibles.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux et de la date d'achèvement des travaux (mise en service de l'installation), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 8. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'ordonnance du n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés dans l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés dans l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 12. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LA PHASE CHANTIER**

ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus.

Les travaux se déroulent dans la basse plaine de la Mosson qui est en quasi-totalité située en zone inondable, des prescriptions en phase chantier sont nécessaires pour tenir compte de ce risque et doivent être portées à la connaissance des responsables des entreprises qui réalisent les travaux, par le bénéficiaire du présent arrêté. Cette contrainte implique les points suivants :

- L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météo de la région de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains,
- La réalisation des travaux ne doit pas avoir pour conséquence la limitation, même momentanée de la section hydraulique des cours d'eau,
- Le phasage des travaux est organisé de manière à garantir un niveau de protection équivalent à l'état actuel. Ainsi, pour ne pas aggraver l'inondabilité de la basse plaine de la Mosson, la nouvelle digue de l'aménagement 1 est construite avant le démantèlement de la digue située en bordure de lit mineur. Un stock d'urgence de matériaux argileux est positionné à proximité de l'accès à partir de la RD116.

- En ce qui concerne la reprise de la digue rive gauche de la Mosson entre la RD116 et le chemin des jardins de Maguelone, les travaux s'effectuent par lots de manière à ne pas générer d'importante ouverture ou faiblesse dans la digue ne pouvant pas être compensée par un remblai d'urgence précédent l'épisode de crue.

Mesures prises pour la gestion des eaux pluviales :

Durant toute la durée du chantier, les eaux de pluie sont en mesures de s'écouler librement vers des exutoires naturellement présents dans l'environnement proche.

Les terrassements sont adaptés (continuité des écoulements, création des fossés par anticipation...) et les surfaces pentées en conséquence. Des filtres sont également mis en œuvre dans les exutoires afin de limiter la pollution liée aux eaux de pluies ruisselant sur les emprises du chantier.

Mesures prises pour la gestion des pollutions

Les contraintes environnementales sont liées aux zones urbaine, péri-urbaine, agricole et humide et aux prescriptions qui figurent dans l'étude d'impact et dans les arrêtés préfectoraux. En phase travaux, le déroulement du chantier prend en compte toutes ces contraintes et les respecte intégralement.

Ces contraintes concernent notamment la zone Natura2000:

- Il est précisé que les berges de la Mosson sont classées comme zone humide (inventaire SAGE Lez, Mosson, Étangs Palavasiens) et que les aménagements sont situés à proximité immédiate d'une zone Natura2000.
- Dans le cadre de ce projet, le bénéficiaire met en place un comité technique constitué notamment des représentants de la DREAL Occitanie, du syndicat du bassin du Lez et des services des villes de Lattes et Villeneuve-lès-Maguelone.

Pollution des eaux

Les travaux sont situés à proximité de zones humides. La pollution des zones humides en phase chantier doit être limitée au maximum en évitant tout rejet de polluant tel que les hydrocarbures, la laitance de béton ou la mise en suspension de particules fines ayant un impact sur la faune et la flore aquatique.

Les zones humides concernées par les travaux sont les suivantes :

- La Mosson, le Rieucoulon et le Lantissargues. A certains endroits, les travaux d'arasement de digue se font à proximité immédiate du lit mineur de la Mosson. Les travaux étant proches de la rivière, des précautions sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur le milieu aquatique.

Il est notamment mis en œuvre un barrage flottant anti-MES entourant la zone de travaux pour limiter la propagation de celles-ci pour les travaux en berge, la réalisation du passage à gué sur le canal de décharge du Rieucoulon ou la reprise partielle du barrage antisel.

- La nappe d'accompagnement de la Mosson se situe à une faible profondeur. En particulier, des terrassements auront lieu sous nappe dans le cadre de la confection des mares sur la parcelle proche du Thôt où il est possible que les déblais de la clé d'ancrage pour la réalisation de la nouvelle digue se trouvent sous le niveau de nappe.

Dans ce cas, le pompage des eaux de la nappe situées en fond de terrassement est mis en œuvre ainsi que leur restitution vers la Mosson.

D'une façon générale :

Les eaux présentes en fond de fouille ou dans les emprises de terrassement de fossés sont pompées et les déblais mouillés associés sont isolés dans les zones de ressuyage spécifiques.

Des bassins de lavage des camions toupie sont aménagés au fil du chantier à proximité des ouvrages de génie civil.

L'entretien des engins est effectué en dehors des emprises du chantier, ou sur des aires étanches spécifiques.

Pollution de l'air

La zone de chantier se situe en zone d'habitat diffus, néanmoins fortement sensible aux nuisances de chantier liées à la pollution de l'air. De plus, les cultures annuelles situées à proximité du fuseau de chantier sont également sensibles aux poussières. Ces considérations sont d'autant plus importantes que la région est régulièrement soumise à des épisodes de vents forts.

Afin de limiter l'envol des particules fines sous l'effet du charroi, les pistes de chantier et emprises décapées qui sont circulées, sont arrosées en permanence.

Traitement des déchets

Le chantier se situe en zone d'habitat diffus fortement sensible aux nuisances et à proximité de zones humides.

Les déchets de chantier et produits de démolition divers font l'objet d'un triage et d'un stockage adapté en fonction des types de déchets générés. Ils sont évacués à l'avancement vers des décharges de classe adaptée.

Concernant la prévention des pollutions chimiques accidentelles, les mesures suivantes sont prises:

- Avertir la DREAL Occitanie, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50ml (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier ; mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant d'être évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- L'accès au chantier est interdit à toutes personnes et matériels autres que celles et ceux des entreprises mandatées, la maîtrise d'œuvre et les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.
- L'entreprise qui réalisera les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.
- Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux. Ainsi, des clauses de propreté, les engagements du maître d'ouvrage et le suivi permanent de la qualité environnementale du chantier sont des mesures qui tendront à réduire ce risque d'incidence.
- Le bénéficiaire du présent arrêté, doit élaborer et donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, service de contrôle DREAL Occitanie, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...).
 - *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

*L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Prescriptions générales

Le bénéficiaire du présent arrêté, informe avant le début du chantier, l'entrepreneur chargé des travaux qu'il doit fournir préalablement un PAE (plan d'assurance environnement) définissant les moyens humains et matériels permettant de respecter les prescriptions de l'étude d'incidences et les normes générales de qualité environnementale des chantiers.

Sécurité vis-à-vis des hautes eaux. Le bénéficiaire du présent arrêté informe avant le début du chantier, l'entreprise chargée des travaux qu'elle doit gérer ce risque en se tenant régulièrement informée des conditions hydrologiques.

ARTICLE 15. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES – PHASE CHANTIER

Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Informations et documents

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, au minimum 2 mois avant le début des travaux, les informations et documents suivants :

- le demandeur doit répondre, au minimum 2 mois avant le début des travaux, aux différents points détaillés dans la note de la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydraulique en date du 25 novembre 2019 en annexe 2 du présent arrêté ;
- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – Phase de travaux : le document joint en annexe 16 de l'EDD, intitulé « consignes écrites durant les travaux d'aménagement sur la basse vallée de la Mosson » version janvier 2019 est à modifier conformément à la note de la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydraulique - en date du 25 novembre 2019 en annexe 2 du présent arrêté ;
- le calendrier actualisé des travaux, visé à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 16. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Montpellier Méditerranée Métropole adresse à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, au secrétariat de la MISEN de l'Hérault (DDTM34) :

- les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques ;
- Des photographies des ouvrages exécutés. Les photographies sont en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés ;
- le rapport d'exécution des travaux comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;

- une note, établie par le maître d'œuvre comportant une synthèse des missions géotechniques G3/G4 qui devra préciser la nature finale de l'ouvrage construit et justifiant de sa stabilité ;
- la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers ;
- une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier d'autorisation environnementale de l'opération déposé au guichet unique de la MISEN le 23 mars 2018, enregistré sous le numéro MISEN 34-2018-00038.

TITRE IV – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 17. CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE DE LATTES

Les caractéristiques du système d'endiguement et de la zone protégée de Lattes, ainsi que les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et de suivi morphologique et hydraulique sont établies comme suit :

- avant et pendant les travaux, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-07-10583 du 22 juillet 2019 s'appliquent ;
- à l'achèvement des travaux, l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-07-10583 du 22 juillet 2019 est abrogé et les articles ci-dessous s'appliquent (notamment articles 18 à 32).

ARTICLE 18. COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement intègre plusieurs digues protégeant des crues du Lez, de la Lironde et de la Mosson, dont le détail est le suivant (carte 1 en annexe 5) :

Le sous-système d'endiguement protégeant Lattes Est, constitué de :

- la digue du Lez rive gauche, depuis l'A709 jusqu'au déversoir de Gramenet et se prolongeant à travers le marais de Gramenet jusqu'à l'étang du Méjean (sur la carte 1 en annexe 5 : ouvrages n° 1 et 2). Cette digue présente une longueur totale de 6 600 mètres environ. Elle comporte 3 tronçons résistants à la surverse :
 - les digues à l'amont du partiteur de crue, qui permettent une surverse contrôlée du Lez vers le chenal de la Lironde à partir d'un débit du Lez de 755 m³/s ;
 - le partiteur de crue, en rive gauche du Lez, à l'amont du chenal de la Lironde, qui permet le délestage d'une partie du débit du Lez dans le chenal de la Lironde à partir d'un débit du Lez de 400 m³/s ;
 - le déversoir de Gramenet, qui permet de diriger les écoulements du Lez vers l'étang du Méjean ;
- la porte de garde de Port Ariane qui assure la continuité de la digue du Lez rive gauche ;
- la digue de la Lironde, depuis le partiteur du Lez jusqu'à l'étang du Méjean, sur une longueur de 3 900 mètres environ ;
- la porte du stade de Fangouse qui assure la continuité de la digue de la Lironde.

Onze ouvrages hydrauliques traversent les digues du Lez et dix traversent la digue de la Lironde. Ils sont munis d'un clapet ou d'une vanne martelière ayant pour fonction d'éviter toute remontée d'eau dans la zone protégée.

Le sous-système d'endiguement protégeant Lattes Ouest, constitué de :

- la digue du Lez rive droite depuis l'A709 jusqu'à la confluence avec la Mosson (sur la carte 1 en annexe 5 : ouvrage n° 3). Cette digue présente une longueur de 6 700 mètres environ.

Le sous-système d'endiguement protégeant la Basse Plaine Mosson aval voie ferrée, constitué de :

- la digue du Lez rive droite depuis l'A709 jusqu'à la confluence avec la Mosson (sur la carte 1 en annexe 5 : ouvrage n° 3) ;

- la digue du Lantissargues rive gauche, depuis le quartier des Marestelles jusqu'au marais de Gramenet (sur la carte 1 en annexe 5 : ouvrage n° 4), ainsi que le déversoir situé en aval de la digue (sur la carte 1 en annexe 5 : ouvrage n° 5). Ces ouvrages présentent une longueur totale de 1 940 mètres.
- la digue rive gauche de la Mosson depuis la voie ferrée jusqu'au Thôt (sur la carte 1 en annexe 5 : ouvrage n° 6). Cette digue présente une longueur de 3 100 m.

Dix ouvrages hydrauliques traversent les digues de la Mosson (six ouvrages de transparence hydraulique qui permettent l'inondation contrôlée de la plaine à partir de la crue trentennale et quatre ouvrages de ressuyage). Les ouvrages de ressuyage sont équipés d'un clapet anti-retour côté Mosson et d'une vanne de garde située dans un regard côté plaine.

Ce sous-système d'endiguement comporte également deux ouvrages contributifs :

- l'aménagement 0, en amont de la voie ferrée, dont l'ouvrage de transparence hydraulique permet de réguler le débit entrant sur la plaine d'inondation à partir de la crue Q30, et qui sert de lieu de référence pour la mesure du niveau de protection;
- le chenal de décharge du Rieucoulon et du Lantissargues (aménagement 6) a un rôle au titre de ressuyage de la plaine de la Mosson en cas de crue de cette dernière.

ARTICLE 19. CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée estimant à 16 475 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est B.

ARTICLE 20. NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Pour le sous-système d'endiguement protégeant Lattes Est, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à une crue du Lez de débit maximal de 900m³/s à la station SPC du pont Garigliano (soit 6,89 m NGF à la capitainerie de Port Ariane) et un niveau des étangs de 1,5 m NGF. Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 100 ans.

Pour le sous-système d'endiguement protégeant Lattes Ouest, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à une crue du Lez de débit maximal de 755m³/s à la station SPC du pont Garigliano (soit 6,80 m NGF à la capitainerie de Port Ariane) et à un niveau des étangs de 1,5 m NGF. Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 50 ans.

Pour le sous-système d'endiguement protégeant la Basse Plaine Mosson aval voie ferrée, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à une crue du Lez de débit maximal de 755m³/s à la station SPC du pont Garigliano (soit 6,80 m NGF à la capitainerie de Port Ariane), et à une crue de la Mosson de débit 615 m³/s à la station SPC de la Lauze (soit 6,09m NGF à l'amont de la voie SNCF), avec un niveau des étangs de 1,5 m NGF. Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 50 ans pour le Lez et 100 ans pour la Mosson.

Le niveau de protection est apprécié au regard des paramètres mesurés aux lieux de référence ci-dessous :

- le débit du Lez relevé à la station SPC du pont Garigliano (Montpellier), consultable sur <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- l'échelle limnimétrique de la capitainerie de Port Ariane à Lattes, permettant une lecture visuelle du niveau d'eau ;
- l'échelle limnimétrique de la maison de la nature à Lattes, permettant une lecture visuelle du niveau d'eau. A titre informatif, si cette échelle n'est pas accessible, le niveau de l'étang du Méjean peut également être lu au niveau de la station de Port carême située à Pérols, qui permet une transmission à distance des mesures) ;
- le débit de la Mosson relevé à la station SPC de la Lauze (Saint Jean de Védas), consultable sur <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ;

- le limnigraphe installé sur l'aménagement 0 en amont de la voie ferrée dont les enregistrements seront télétransmis au gestionnaire.

La localisation de ces lieux de référence de mesure des niveaux de protection sont reportés sur la carte 3 en annexe 5.

ARTICLE 21. DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Lez, de la Lironde et de la Mosson par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 20 ci-avant. Elle est décomposée en trois sous-zones protégées :

- zone protégée de Lattes-Ouest, en rive droite du Lez ;
- zone protégée de Lattes-Est, en rive gauche du Lez et en rive droite de la Lironde ;
- zone protégée Basse Plaine Mosson aval voie ferrée, en rive gauche du Lez et en rive gauche de la Mosson.

Elles sont délimitées sur la carte 2 en annexe 5.

ARTICLE 22. LISTE DES COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTÉGRÉ EN TOUT OU PARTIE DANS LA ZONE PROTÉGÉE

L'ensemble de la zone protégée fait partie de la commune de Lattes.

ARTICLE 23. POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 16 475 personnes, soit 13 650 personnes dans la zone de Lattes Est, 520 personnes dans la zone de Lattes Ouest et 2305 personnes dans la zone Basse Plaine Mosson aval voie ferrée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 24. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Montpellier Méditerranée Métropole est gestionnaire du système d'endiguement. À ce titre, il en assure la surveillance, l'exploitation et la maintenance conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126.

Conformément à l'article R214-119-2, les ouvrages sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Lez, de la Lironde et de la Mosson.

ARTICLE 25. DOSSIER TECHNIQUE

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

ARTICLE 26. DOCUMENT D'ORGANISATION

Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R214-122-I du code de l'environnement, intitulé « consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues » de janvier 2019, faisant l'objet de l'annexe 15 de l'étude de dangers, sera complété par les compléments et réponses aux observations de la note d'analyse de la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques- du 25 novembre 2019, joint au présent arrêté en annexe 2.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau et à la DREAL – service de contrôle des ouvrages hydrauliques, au plus tard 2 mois avant l'achèvement de l'ouvrage.

Toutefois, s'il résulte des travaux réalisés un écart par rapport au projet autorisé de nature à avoir un impact sur l'organisation mise en place pour la gestion du système d'endiguement, le bénéficiaire devra en faire la déclaration conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques - et du service de la police de l'eau la DDTM34.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, ainsi que les cartes obligatoires prévues dans l'EDD selon un format électronique vectoriel, sont portées à la connaissance du maire de la commune visée à l'article 22 ci-dessus, des services de secours de l'État dans le département, des services du préfet en charge de la gestion de crise, et du service de prévision des crues.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai d'un mois avant l'achèvement des travaux, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 27. REGISTRE D'OUVRAGE

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

ARTICLE 28. DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé annuellement.

Des levés bathymétriques sont réalisés en amont et en aval des 3 seuils présents dans le lit du Lez avec une fréquence de 5 ans et après chaque épisode de crue significatif (débit de pointe > 800 m³/s).

ARTICLE 29. RAPPORT DE SURVEILLANCE/ VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, avec copie à la DREAL Occitanie – service de contrôle des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance périodique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement. La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixé au 30/06/2024.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 30 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

ARTICLE 30. ÉVÉNEMENTS IMPORTANT POUR LA SÉCURITÉ HYDRAULIQUE

Le gestionnaire déclare au Préfet, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement objet du présent arrêté et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies dans l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 31. ÉTUDE DE DANGERS

Le gestionnaire démontrera, avant le 30 juin 2020, la validité des hypothèses utilisées dans de calcul de stabilité des portes de garde de Port Ariane présentée en annexe 10 de l'étude de danger.

Le gestionnaire établira avant le 30/06/2020, la courbe de correspondances débit/hauteur à la station SPC du pont Garigliano (Montpellier) jusqu'à 1 200m³/s en conservant une cohérence avec la courbe de tarage du SPC disponible.

Le gestionnaire établira les cartes obligatoires prévues dans l'EDD selon un format électronique vectoriel les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles seront transmises à la DREAL – service de contrôle des ouvrages hydrauliques, au plus tard 2 mois avant l'achèvement de l'ouvrage. Dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux, l'étude de dangers est actualisée pour prendre en compte, le cas échéant, les modifications apportées au projet en phase travaux.

Toutefois, s'il résulte des travaux réalisés un écart par rapport au projet autorisé de nature à avoir un impact sur la performance du système d'endiguement, le bénéficiaire devra en faire la déclaration conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée, soit au plus tard le 30 juin 2034.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

ARTICLE 32. APPLICATION DE L'ARTICLE DU R.554-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 communique au guichet unique de la police de l'eau, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

ARTICLE 33. SUIVI MORPHOLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

Le gestionnaire surveille la capacité d'écoulement des crues et vérifie que les hypothèses qui ont prévalu au dimensionnement du système d'endiguement objet du présent arrêté sont respectées.

Tous les 5 ans à compter de la date de référence de l'étude hydraulique de dimensionnement du système d'endiguement objet du présent arrêté, et après chaque crue supérieure à la crue de retour 10 ans, le gestionnaire s'assure de :

- La mise à jour du modèle de représentation des écoulements en crue et son exploitation pour des débits de crue de temps de retour, 30 ans, 50 ans, 100 ans, exceptionnel et de l'analyse de sensibilité des résultats à l'essartement effectif du tronçon concerné .
- La mise à jour de l'étude hydro-morphologique du tronçon concerné et de ses conclusions sur les tendances identifiées .
- La production d'un rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement.

ARTICLE 34. MESURES PARTICULIÈRES

Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

Le bénéficiaire du présent arrêté, tient ses engagements décrits afin que les impacts sur la biodiversité soient les plus faibles possibles notamment au regard des espèces présentes sur le site.

L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

Le projet (ouvrages 0 et 1) respecte toutes les mesures du périmètre de protection AEP suivant : périmètres de protection éloignée des forages Flès Sud et Flès Nord.

L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eau souterraines FR_D0_239 et FR_D0_102.

L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la qualité des eaux de la Mosson, du Rieucoulon et du Lantissargues.

Des garanties suffisantes sont prises lors du suivi de chantier afin d'assurer un bon déroulement et une bonne exécution du chantier sans préjudice sur l'environnement.

Aménagements connexes à finalité écologique : l'équilibre déblais/remblai de l'ensemble des ouvrages est assuré par la réalisation de la zone humide dans la parcelle voisine du Thôt. Les déblais et le terrassement final de la parcelle de 12 hectares au total sont réalisés suivant des faciès divers (pentes douces hydromorphes et/ou inondables, pièces d'eau permanentes, mares temporaires, ...) de façon à générer autant de profils écologiques d'intérêt pour la faune sauvage des zones humides, l'anguille et la flore hygrophile dulçaquicole.

Le suivi écologique et l'entretien de ce milieu naturel (vigilance à l'égard des espèces invasives) sont assurés par le gestionnaire futur de cet espace. Celui-ci est défini ultérieurement et au plus tard avant le début du chantier.

Le bénéficiaire informera la DREAL Occitanie et la DDTM34 de l'identité de ce gestionnaire.

Cette zone humide est alimentée par un réseau de fossés (roubines) connectés au bras de décharge reliant le Rieucoulon à la Mosson.

Le projet respecte et ne modifie pas le PPRi de Lattes approuvé en 2013 et le PPRi de Villeneuve-lès-Maguelone approuvé en 2002.

Le bénéficiaire du présent arrêté tiendra compte des recommandations de l'autorité environnementale décrites dans son avis du 6 juin 2018 joint en annexe au présent arrêté.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 12 novembre 2019 susvisé, fait la recommandation suivante : que soit appliquées les recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis du 6 juin 2018, concernant notamment les précautions à prendre en phase travaux et en phase d'exploitation courante, pour le suivi de la qualité des eaux (Mosson, étang de l'Arnel, zone humide), la préservation de la ripisylve, la reconstitution d'espaces végétalisés et la protection de la biodiversité.

ARTICLE 35. AUTORISATIONS PRÉCÉDENTES

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-07-10583 du 22 juillet 2019 concernant la régularisation du système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la Mosson sur les communes de Lattes et de Montpellier est abrogé à compter de l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2010-01-3257 du 16 novembre 2010 classant les deux déversoirs rive gauche du Lantissargues amont et aval du marais de Gramenet situés sur la commune de Lattes en tant que digue est modifié à compter de l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté. Il ne s'appliquera qu'au déversoir rive gauche du Lantissargues aval du marais de Gramenet.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an. Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et dans les mairies de Lattes et de Villeneuve-lès-Maguelone pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le demandeur fournit le dossier de l'opération aux mairies précitées pour cette mise à disposition du public.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir Montpellier Méditerranée Métropole, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 37 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50,51 et 52 du code de l'environnement:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Ce recours peut également s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 38 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Lattes et Villeneuve-lès- Maguelone, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le directeur de la DREAL Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- adressé aux services intéressés dont la DREAL Occitanie ainsi qu'au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur, Montpellier Méditerranée Métropole,
- adressé aux communes de Lattes et Villeneuve-lès- Maguelone pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Étangs Palavasiens et à l'agence française de biodiversité.

Article 39 PIÈCES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Annexe 1 : Plan de localisation des futurs travaux et position des ouvrages.

Annexe 2 : Note de la DREAL / service de contrôle des ouvrages hydraulique en date du 25 novembre 2019.

Annexe 3 : Avis de l'autorité environnementale (AE) du 6 juin 2018.

Annexe 4 : Courrier du pétitionnaire du 29 mars 2019 qui précise que toutes les remarques le l'autorité environnementale du 6 juin 2018 ont été prises en compte dans le dossier de l'opération objet du présent arrêté.

Annexe 5 :

Carte 1 : Localisation du système d'endiguement (une page).

Carte 2 : Zone protégée par le système d'endiguement, associée au niveau de protection définie (une page).

Carte 3 : Localisation des lieux de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Fait à Montpellier, le

30 JAN. 2020

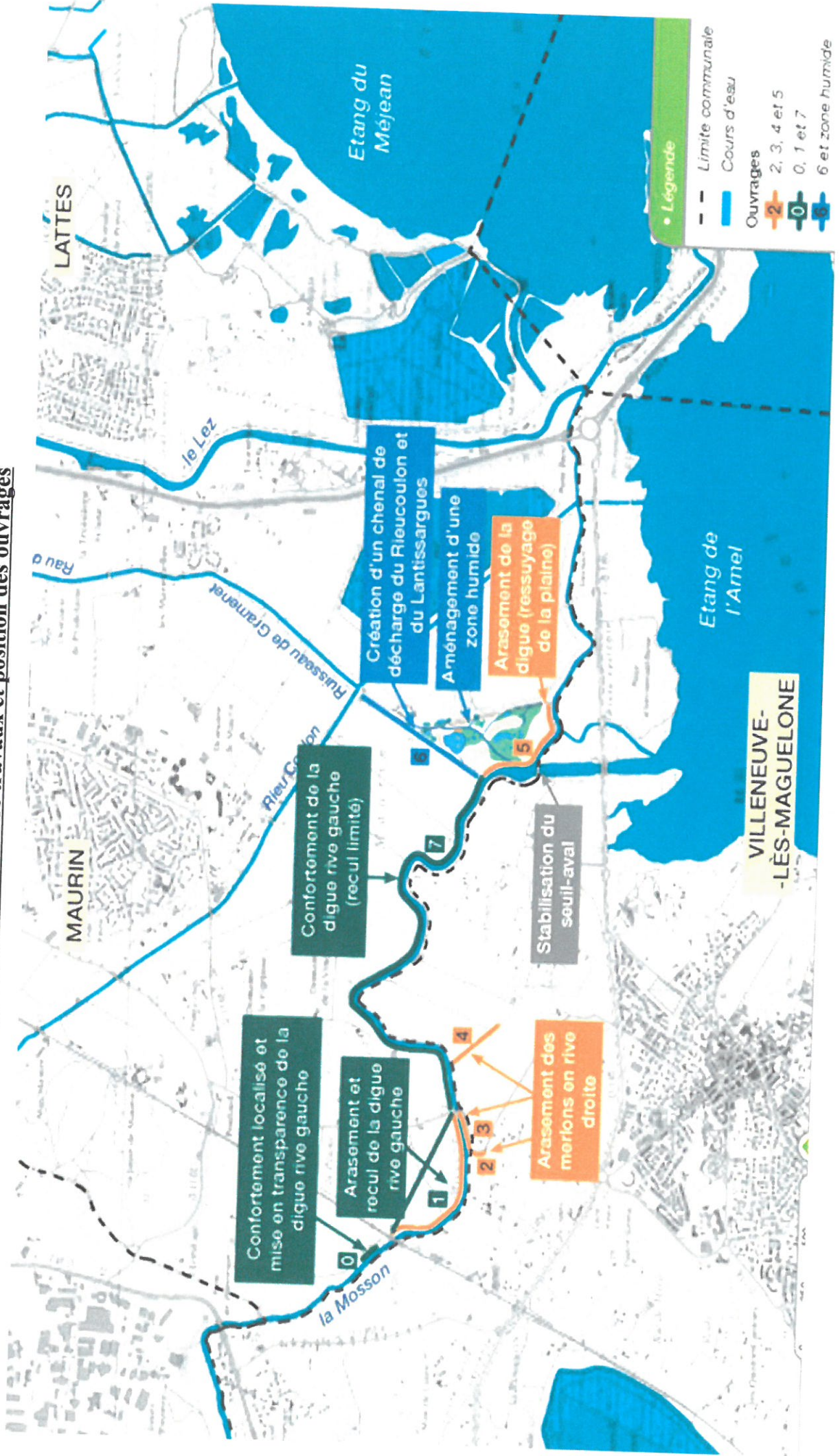
Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

Annexe 1 : Aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson

Localisation des futurs travaux et position des ouvrages



Note d'analyse de la DREAL- service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 25/11/2019

Le présent avis porte sur les documents suivants :

- consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues – version décembre 2018 - document présent en annexe 15 de l'EDD
- consignes écrites durant les travaux d'aménagement sur la basse vallée de la Mosson – version janvier 2019 – document présent en annexe 16 de l'EDD
- projet – Rapport indice 1 « Aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson »

1/ Document d'organisation en phase exploitation

Observations générales

Ajouter un paragraphe « description de l'organisation » (comme cela a été fait pour les consignes du barrage des Garrigues par exemple).

Les consignes prévoient l'intervention de la commune de Lattes et de la Capitainerie, pour le compte de MMM. Des conventions sont donc à passer avec ces intervenants :

- convention avec la Capitainerie : opérations de surveillance et d'entretien, seuils de manœuvre des portes de Port Ariane ;
- convention avec la commune de Lattes : seuils de manœuvre de la porte du stade.

Transmettre au service de contrôle la convention passée avec le CD30 pour la mise à disposition du raccordement avec la RD116.

Ajouter un plan d'ensemble du SE au document.

La digue de Gramenet fait partie du système d'endiguement. Les consignes doivent donc être complétées et prévoir sa surveillance.

Les annexes devront être complétées par la cartographie du parcours et les fiches type d'inspection visuelle concernant les digues de la Mosson et de Gramenet.

Visites de surveillance

Le document doit être complété pour assurer une surveillance des ouvrages contributifs au système d'endiguement :

- les ouvrages de transparence hydraulique de l'aménagement 0, en amont de la voie SNCF permettent de réguler le débit entrant sur la plaine d'inondation à partir de la crue Q30 : des dispositions doivent être prises afin de maintenir leur capacité à réguler le débit en amont du système d'endiguement ;
- le chenal de décharge du Rieucoulon et du Lantissargues (aménagement 6) a un rôle au titre de ressuyage de la plaine de la Mosson en cas de crue de cette dernière. Des dispositions doivent être prises afin de maintenir les capacités hydrauliques des ouvrages traversants et que le ressuyage de la plaine de La Mosson soit maintenu dans des conditions optimales.

Visite post-crue : un suivi de la digue devra être réalisé post crue afin de vérifier le bon état des talus de la digue. En effet, des phénomènes locaux et spécifiques à la crue sont susceptibles de générer des désordres localisés (choc d'embâcles, obstacle à l'écoulement en lit majeur augmentant les vitesses locales d'écoulement, etc.) (cf PRO v1 p 68 et 92)

Mesures d'auscultation (p10) : indiquer dans quel cadre est réalisé l'analyse du suivi altimétrique et des levés bathymétriques

Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue :

- anticipation de l'arrivée et du déroulement des crues :
 - compléter la carte par le point de mesure à la capitainerie et au niveau de l'étang. (ces stations permettront de définir si la limite de performance du SE est atteinte);
 - indiquer si les échelles limnimétriques sont accessibles en période de crue, qui assure la lecture de ces échelles puis l'exploitation des informations ;
- états de vigilance et de mobilisation, règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états :
 - il convient de fixer des états de vigilance adaptés pour les 3 zones protégées, qui ont des niveaux de protection différents, dissocier les actions à mener sur les 3 sous-systèmes d'endiguement ;
 - il est indiqué que les inspections s'arrêtent au niveau 2 – 400 m³/s au pont Garigliano. Cette surveillance est à prolonger : la surveillance doit être réalisée a minima jusqu'au niveau de protection (différent pour la RD Lez, RG Lez et la Mosson). Dissocier si possible l'arrêt de la surveillance de la RG Lez, la RD Lez et la Mosson;
 - les seuils de déclenchement sont les niveaux de protection. Justifier pourquoi aucune marge n'a été prise pour permettre si nécessaire l'évacuation de la population ;
 - les informations des autorités sont à indiquer comme action à réaliser (chapitre 4.3) : prévoir a minima leur information en cas d'anomalie, quand le niveau de protection va être atteint, et quand la surveillance des ouvrages s'arrête. Préciser les seuils pour les 3 ZP ;
 - la manœuvre de la porte du Port Ariane doit être indiquée dans les actions à engager (paragraphe 4.3) ;
 - Le tableau p14-15 et les textes p17 à 22 sont à harmoniser – dissocier les actions à mener sur les 3 sous-systèmes d'endiguement ;
 - le service et les coordonnées des personnes chargées de transmettre les informations sont à préciser ;
 - la commune de Lattes est à ajouter à la liste des autorités à informer (paragraphe 4.6) ;
 - p21 niveau 4, il est indiqué qu'il y a risque de rupture des digues du Lez. N'est-ce pas plutôt les digues de la Lironde (dès Q1000) ?

Conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue : vérifier la cohérence entre ces 2 indications : une visite post crue est organisée dès que le débit du Lez a atteint 80 m³/s (p9) alors que le début de crue du Lez commence à 200 m³/s (tableau p14-15).

Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage : ce paragraphe est à compléter par les éléments suivants :

- une visite technique approfondie (VTA) est à organiser après chaque événement (cf R214-125 du code de l'environnement) ;
- indiquer les modalités ou renvoyer aux procédures correspondantes, permettant d'effectuer les travaux d'urgence, qui seront réalisés dans les conditions prévues à l'article 214-44 du code de l'environnement. Le préfet sera informé de travaux d'urgence et il pourra si nécessaire déterminer des mesures de surveillance et d'intervention afin de préserver la sécurité publique et le milieu aquatique;
- prévoir la réalisation d'exercice pour tester la procédure d'urgence (préconisé dans l'EDD, car cette procédure est une barrière de défense contre les risques de glissement et d'érosion externe). Indiquer à quelle fréquence est réalisé cet exercice ;

- indiquer les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;
- les coupes de réparation de la digue, la nature des matériaux mis en stock (document annexé au document décrivant l'organisation mise en place) sont à valider par un BE agréé.

VTA/ Rapport de surveillance

Le paragraphe 5 concernant les VTA est à adapter pour le système d'endiguement de Lattes, et ne plus se référer aux digues existantes. Les VTA sont à réaliser à la même fréquence pour l'ensemble du système d'endiguement, car la classe d'une digue est celle du système d'endiguement (cf R214-113-II) : classe B.

Toute VTA doit être précédée d'un débroussaillage complet de l'ouvrage si besoin ; le document décrivant l'organisation mise en place doit préciser quelles sont les actions préalables aux VTA permettant une bonne visibilité de l'ouvrage.

Le contenu du rapport est à compléter par :

- une analyse des mesures d'auscultation ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais.

2/ Document d'organisation en phase travaux

Les consignes travaux sont à actualiser par les coordonnées et la répartition des missions entre le gestionnaire, le MOE et les entreprises.

Le chapitre 3.2.3 - Surveillance des ouvrages en cours d'événement pluvieux reprend les seuils de vigilance de l'ouvrage terminé. Ces seuils sont à adapter aux différentes phases de chantier jusqu'à achèvement des travaux.

3/ Projet

L'étude géotechnique utilisée comme justificatif est de niveau G2AVP. Elle ne garantit donc pas complètement la stabilité des ouvrages. Les missions géotechniques G3 et G4 devront préciser la nature finale des ouvrages et justifier leur stabilité. Le maître d'œuvre devra justifier après travaux de la stabilité de l'ouvrage construit, en se basant sur les plans de récolement, les résultats des études G3 et G4 ainsi que de tous les contrôles qu'il aura fait exécuter pour garantir la qualité d'exécution de l'ouvrage. Cette note justificative est prescrite dans l'article 16 de l'AP d'autorisation des travaux.

Préciser les choix et hypothèses prises en compte qui ont un impact direct sur les niveaux de sûreté et de protection retenus dans l'EDD. Ces points de vigilance permettraient au gestionnaire d'assurer un contrôle des études ultérieures et des travaux en toute connaissance de cause.

Les démonstrations et justifications suivantes sont à apporter. Ce complément est prescrit dans l'article 15 de l'AP d'autorisation des travaux. :

- les données d'entrée doivent être analysées en détail (analyse partielle que l'on peut trouver uniquement dans l'EDD, plan d'implantation des sondages inséré dans l'EDD difficilement lisible) pour juger de la pertinence de ces études, et des limites qu'elles peuvent présenter, notamment les données topo (p 11-12 : au final quelle précision peut-on accorder au levé?), et géotechniques (p13-24 : absence de profil en long ou de mise en évidence de zones homogènes ou non) ;
- méthodologie p30 à 35 : le DTU 13-12, qui a été utilisé pour la justification des fondations, ne permet pas de prendre en compte la présence d'une crête de talus. Par ailleurs, il a été abrogé en septembre 2019.

Cette approche ne pourra donc plus être utilisée et la justification des fondations devra être reprise dans la poursuite des études géotechnique en respectant strictement les prescriptions de la norme NFP 94-261 qui reste la seule norme en vigueur pour le dimensionnement de fondations.

- la crête de l'aménagement 0 est maintenue à la cote Q100 (7,15 m vue sur plan 1.3 du dossier de plan). Pourquoi caler la cote de la crête à Q100, alors que cela génère un risque de rupture ? Reporter la cote de l'aménagement 0 (p17) sur le profil en long (plan 0-2 du dossier de plan) ;
- mise en place d'un seul ouvrage de transparence (cf p44 mise en place d'un double dalot de dimension : $L=2.5 \cdot H=1\text{m}$) pour assurer la transparence de l'ensemble du linéaire (environ 1,5 km) à l'amont de la voie SNCF. Indiquer jusqu'à quel niveau de sollicitation cette transparence est assurée;
- pour l'aménagement 0, le coefficient i_b est pris égal à 1, alors que les cadres sont perchés sur la digue existante. Pour ce cas aucune indication ne semble prise en compte sur la réduction de capacité portante liée à la proximité de la crête de talus. Cette valeur reste à justifier ou à corriger ;
- p51/52 : la stabilité au glissement de talus de l'aménagement 0 n'est pas vérifiée. Une G2AVP doit proposer a minima les études complémentaires à mener en phase G2 pour garantir la pérennité de l'ouvrage au regard des objectifs fixés ;
- dimensionnement des fosses de dissipation prévues coté plaine : le bureau d'études indique que la fosse de dissipation est sécuritaire, car la plaine serait en eau au moment du déversement. Cette affirmation doit être étayée. Il semble même que la figure 39 la contredise puisque le niveau d'eau au début du déversement correspond à l'altitude de la plaine (3,40 NGF) figurant sur le plan 1-2 ;
- la figure 39 indique des vitesses en sortie d'ouvrage supérieure à 3 m/s sans indiquer où est précisément cette sortie d'ouvrage (dalot, pied du remblai, sortie de la fosse?). Cette valeur est suffisamment élevée pour être fortement érosive. Aussi, la longueur et la profondeur de la fosse de dissipation d'énergie doivent être justifiées. Le calcul doit être mené pour différents débits (il n'est pas sûr que le débit le plus fort conduise à des valeurs les plus fortes) sachant que la hauteur d'eau dans la plaine joue un rôle déterminant ;
- aménagements 1 et 7, il est indiqué que des matériaux de fondation et de remblai de type A2 seront utilisés. La réutilisation des déblais ou l'utilisation de matériaux d'emprunt devra être justifiée, notamment avec une étude de réemploi pour fixer les conditions de mise en œuvre.
- vérification de la sécurité structurale des digues : le tableau p 47 est très synthétique et il ne précise pas si les calculs de stabilité sont menés pour toutes les configurations de crues prévues par le CFBR et si en situation normale « hydraulique » la stabilité au séisme a été calculée ;
- justifier pourquoi la crête de digue de l'aménagement 1 est supérieure à Q100+50cm (vu sur le profil en long du plan 0-2 du dossier de plan) ;
- raccordement aval avec la RD116, et mise en place d'un remblai fusible le long de la RD, calé à 4.65m NGF: justifier son dimensionnement (stabilité et géométrie). En outre, il semble qu'il n'y ait pas de revanche de 0,5 m au droit de ce raccordement, ce sera donc le premier point de surverse au-dessus de Q100 ;
- préciser pour l'aménagement 7 si les brides anti-renard sont prévues autour de buses diam 800 ;
- page 2 : il est indiqué que le programme de travaux vise à supprimer le risque de rupture par surverse de la digue rive gauche de la Mosson. Les digues n'étant pas dimensionnées pour résister à la surverse (cf p16), cette formulation est erronée. Le projet consiste plutôt à assurer un niveau de protection pour la crue centennale, et non à supprimer le risque de rupture par surverse pour toutes les occurrences de crue. La mention « éviter tout risque de surverse » est à modérer (p71).



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'aménagement de protection contre les inondations
de la basse vallée de la Mosson (34)
déposé par Montpellier Métropole Méditerranée**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2018-6185
Avis émis le : 06/06/2018**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 09 avril 2018, l'autorité environnementale a été saisie par Montpellier Métropole Méditerranée pour avis sur le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson (34), situé sur le territoire des communes de Villeneuve-lès-Maguelone et Lattes (34). Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2018. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 09 juin 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson s'insère dans le programme d'aménagement du bassin versant du Lez et des étangs palavasiens et constitue un impératif au regard de la sécurité des personnes et des biens. Ses objectifs sont :

- la protection des principaux enjeux urbains existants dans la plaine,
- la diminution du temps de ressuyage de la plaine rive gauche,
- la non-aggravation des inondations en rive droite.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux mais demeure toutefois insuffisamment développée en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement.

La MRAe recommande par conséquent d'apporter des précisions sur ces mesures et de compléter le dossier par l'ensemble des informations détaillées ci-après.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson fait partie du programme d'aménagement du bassin de la Mosson destiné à protéger les principaux secteurs urbanisés, qui s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 2 du bassin versant du Lez et des étangs palavasiens. Les aménagements programmés dans le PAPI 2 complètent les travaux réalisés depuis 2007 dans le cadre du système d'endiguement Lez-Lironde-Lantissargues, notamment la phase 1 de la protection des quartiers des Marestelles et des Saladelles, et achèvent ainsi la protection de Lattes contre les inondations de la Mosson.

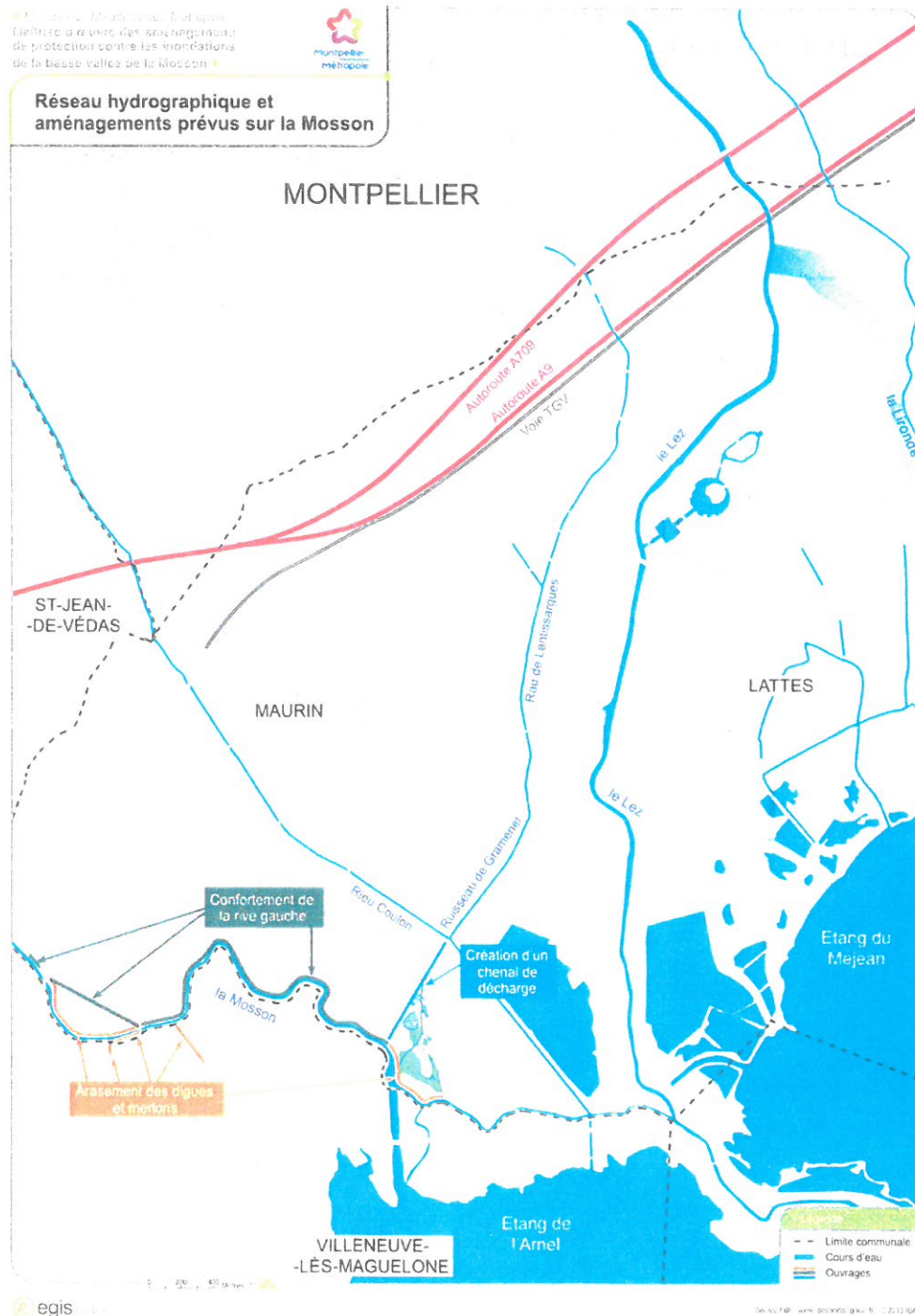


Schéma de localisation géographique du projet

Ce projet vise en effet la protection de la commune de Lattes (130 habitations en zone inondable) et dans une moindre mesure celle de Villeneuve-Lès-Maguelone (1 habitation en zone inondable), contre les inondations de la Mosson et de ses émissaires secondaires (le Rieucoulon et le Lantissargues), par ruptures de digues sur la rive gauche de la Mosson, débordements sur la rive droite, et crues du Rieucoulon et du Lantissargues.

Il se base ainsi sur plusieurs actions :

- supprimer le risque de rupture par surverse de la digue rive gauche de la Mosson,
- favoriser l'expansion de crues dans le lit majeur,
- favoriser l'écoulement des crues vers l'étang de l'Arnel (réceptacle naturel des crues de la Mosson et du Rieucoulon).

La durée des travaux est prévue sur 12 mois ; les aménagements décrits ci-après seront réalisés selon le phasage suivant :

- réalisation de l'aménagement 6 puis de l'aménagement 5
- réalisation de l'aménagement 5 puis de l'aménagement 0
- aménagements 1 et 7 réalisés conjointement dans le but d'optimiser le réemploi des matériaux
- réalisation des aménagements 2,3 et 4 indépendamment des autres aménagements.

Aménagement 6 - création du chenal de décharge du Rieucoulon et du Lantissargues dans l'axe du chemin actuel

Objectif : évacuer le débit en provenance du Rieucoulon et du Lantissargues en cas de crue.

Opérations :

- création d'un bras d'une section hydraulique de 19 m², délimité côté Thôt par un merlon de guidage des écoulements du chenal et anti-inrusion de l'étang vers les zones cultivées, calé à la cote 2,2 m NGF, équipé d'ouvrages traversants munis de clapets,
- réalisation d'un déversoir de 25 m d'entrée calé à la cote 1 m NGF équipé d'un passage à gué permettant l'accès à la station de pompage,
- abaissement de la parcelle située entre le déversoir et les stations de pompage de la Gazonnière à 1,8 m NGF et protection par un tapis d'enrochements bétonnés,
- connexion hydraulique des anciens fossés de drainage agricole par buses situées sous l'emprise du déversoir,
- arasement du chemin actuel séparant les 2 canaux à la cote 0,5 m NGF,
- protection végétale anti-érosion,
- aménagement d'une zone humide pour créer une nouvelle confluence avec la Mosson,
- reconstruction d'un chemin d'accès aux exploitations agricoles de 4 m de large, en aval du merlon de guidage,
- gestion des réseaux de communication Orange et de transfert d'eau BRL.

Aménagement 5 – arasement de la digue du Thôt, rive gauche de la Mosson

Objectif : permettre le ressuyage de la plaine.

Opérations :

- démontage de la digue,
- protection des raccords (extrémités des aménagements 6 et 7) par enrochements libres,
- revégétalisation.

Aménagement 0 - Confortement localisé et mise en transparence de la digue 0, en amont immédiat du pont de la voie ferrée RFF, en rive gauche de la Mosson

Objectif : régulation du débit entrant sur la plaine à partir de la crue trentennale afin de limiter la mise en charge du remblai RFF et une brèche brutale.

Opérations :

- création d'un ouvrage de transparence composé de 2 cadres de 2,5x1 m calés à la cote 5,05 m NGF (crue trentennale) avec une fosse de dissipation côté plaine, protection des têtes d'ouvrages par enrochements bétonnés,
- remise en état de l'ouvrage de ressuyage existant,
- confortement de la digue au droit de l'ouvrage de ressuyage.

Aménagement 1 - Déplacement de la digue située entre la voie SNCF et la RD 116, en rive gauche de la Mosson

Objectif : réduire la contrainte exercée par les écoulements sur la digue actuelle.

Opérations :

- arasement de la digue existante, avec décapage sur 30 cm et tri des matériaux stockés temporairement puis réutilisés,
- reconstruction de la digue sur clé d'ancrage de 2 m de profondeur, en retrait du cours d'eau, calée à la cote Q100+50 cm, soit une hauteur de 2,5 m, largeur en crête de 6,3 m, protection des talus par grillage anti-fouisseur, création de 3 pistes (en crête, et de chaque côté de la digue),
- remplacement de l'ouvrage de ressuyage existant par un ouvrage plus grand (diamètre 800 mm) équipé d'un clapet anti-retour,
- réalisation de 3 ouvrages de transparence traversants (buses béton de 800 mm de diamètre) permettant l'inondation contrôlée de la plaine à partir de la crue trentennale.

Aménagement 7 – Déplacement de la digue située entre la RD 116 et le tronçon à araser (en amont du Thôt), en rive gauche de la Mosson

Objectif : limiter l'attaque du pied de digue par le cours d'eau.

Opérations :

- arasement de la digue existante, reconstruction de la digue en retrait du cours d'eau,
- mise en place d'ouvrages de transparence et d'ouvrages de ressuyage de la plaine,
- réalisation d'une butée de pied pour limiter les cercles de glissement du talus amont,
- réalisation d'une piste d'entretien en pied de digue.

Aménagements 2 et 3 - suppression des merlons (dignes agricoles) en rive droite de la Mosson, secteur de Pouzol

Objectif : restituer le fonctionnement naturel de la zone d'expansion des crues en rive droite de la Mosson.

Opérations :

- arasement des digues,
- pas de réutilisation prévue des matériaux, exportés vers la zone de Saporta pour mise en stock.

Aménagement 4 - arasement de la digue au niveau du Pouzol, en rive droite de la Mosson

Objectif : faciliter le transit des crues dans le lit majeur de la Mosson.

Opérations :

- démontage de la digue,
- aménagement végétal par semis sur natte de coco sur la surface terrassée,
- conservation des fossés de part et d'autre de la digue.

Aménagement du seuil aval présent dans le lit mineur de la Mosson par réalisation d'une échancrure afin d'améliorer le ressuyage de la plaine de Maurin.

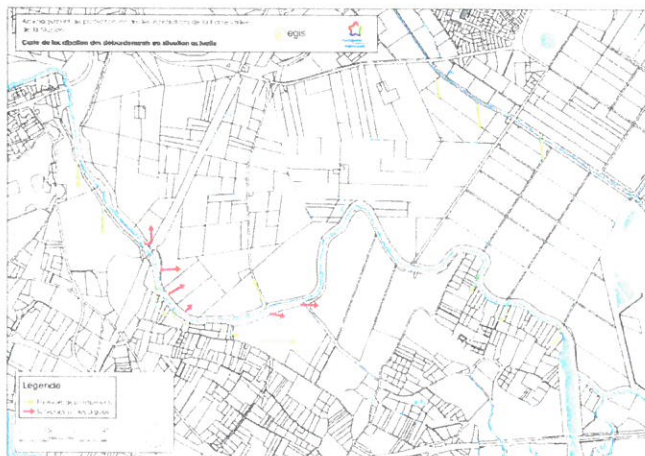


Schéma des débordements

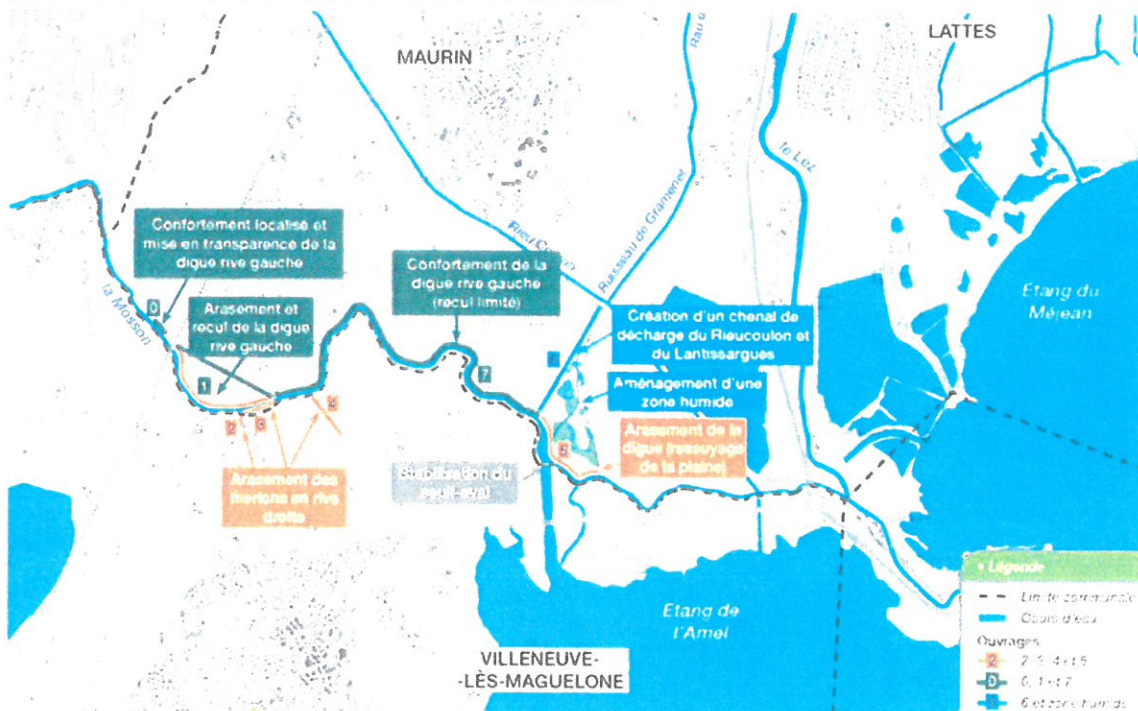


Schéma de localisation des ouvrages

2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Prévention du risque inondation

La Mosson, longue de 39,3 km, est endiguée de la sortie du massif de la Gardiole jusqu'à son débouché dans le Lez, avec la rive gauche plus haute que la rive droite. Les crues débordantes de la Mosson, du Rieucoulon et du Lantissargues, inondent de nombreux secteurs habités et la plaine agricole, et le ressuyage des terres, effectué par la station de pompage de l'ASA (association syndicale autorisée) pour la rive gauche et par les fossés cheminant jusqu'à l'étang de l'Arnal pour la rive droite, dure plusieurs jours. La majeure partie de la plaine est en zone d'expansion de crues mais les eaux sont bloquées par la digue rive gauche de la Mosson.

Les communes de Lattes et Villeneuve-les-Maguelone sont couvertes chacune par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvés respectivement le 6 juin 2013 et le 18 février 2002. Les zones de projet se situent en « zone rouge de danger » Rn (naturelle), qui correspond à une zone d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (non urbanisé), pour Lattes et en « zone rouge de danger » R, soit une zone inondable naturelle non urbanisée, pour Villeneuve-les-Maguelone.

Préservation de la biodiversité

Le périmètre de travaux se situe dans un milieu constitué d'une mosaïque d'habitats agricoles parcourus de canaux et est concerné notamment par la zone de protection spéciale « Étangs palavasiens et étangs de l'Estagnol ». Le fleuve est bordé de berges endiguées abruptes et d'une ripisylve, plus limitée en rive droite. On y trouve une variété d'espèces, dont certaines patrimoniales comme le Rollier d'Europe, le papillon Diane, la tortue Cistude d'Europe. Au-delà de ces quelques espèces à enjeu fort, le projet doit également tout mettre en œuvre pour réduire les impacts sur les espèces à enjeux faibles mais néanmoins protégées.

Qualité des eaux superficielles

La masse d'eau concernée est « la Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez » (référéncée FRDR144). D'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021, il s'agit d'une masse d'eau naturelle dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est reporté à 2027. Les motifs de report sont dus aux problématiques pesticides, matières organiques, oxydables et phosphorées, et à l'altération de la morphologie du cours d'eau.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'étude de danger est jointe au dossier.

Le résumé non technique présente une description du projet insuffisante, accompagnée d'un schéma d'aménagement à une échelle trop petite, qui ne permettent ni de comprendre, ni de situer correctement l'ensemble des aménagements prévus.

La cartographie de l'ensemble du projet est présentée à une échelle et une qualité insuffisantes, il manque des schémas comparatifs des situations avant/après et un schéma permettant de situer l'ensemble des enjeux à protéger, des aménagements prévus et des cours d'eau concernés (il est en effet nécessaire de consulter plusieurs schémas pour avoir une vue d'ensemble) ; les cartes d'inventaires des reptiles et des insectes (pages 138 et 142) sont identiques.

La MRAe recommande d'améliorer la qualité de la cartographie, de légendier le code couleur utilisé par exemple pour le schéma des aménagements, de présenter un zoom pour chaque aménagement et une carte de superposition des débordements (page 192) avec les enjeux humains et agricoles (page 190), et une carte de superposition des travaux avec l'ensemble des enjeux biodiversité d'autre part (y compris la ripisylve et les arbres impactés).

Justification du projet et compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE RM) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs palavasiens

Six scénarios ont été étudiés, de l'effacement de toutes les digues de la Mosson à des aménagements ciblés, dans le but de limiter les débits et volumes déversés par les crues de la Mosson dans la plaine en rive gauche, notamment en supprimant le risque de rupture des digues, et de faciliter l'écoulement des crues des autres cours d'eau. L'étude précise que le scénario retenu répond au mieux à ces objectifs sans être ni plus, ni moins, impactant pour l'environnement que les autres scénarios.

L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE RM 2009-2015 et avec le SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens sur la base d'analyses succinctes.

Concernant le SAGE, la MRAE rappelle que ce dernier intègre la préservation des zones humides dans son règlement. Or le projet impacte 3 cours d'eau (le Rieucoulon, le Lantissargues et la Mosson) et 3 zones humides « Ripisylve de la Mosson à Chauvin- rive droite plus à l'aval », « Ripisylve de la Mosson au Pont de Villeneuve- en amont en rive gauche et rive droite » et « Berges de l'étang de l'Arnel ». Les différentes opérations devront donc répondre aux préconisations du SAGE ci-après :

- les opérations de replantation devront sélectionner les espèces utilisées, la répartition des essences, leurs tailles et leurs implantations de façon à reconstituer l'ensemble des strates végétales détruites (arbustives, arborescentes, herbacées) avec des essences adaptées,
- lors de la destruction des ouvrages situés à proximité de zones humides (aménagements 1, 2, 3 et 4), une attention particulière sera prise pour préserver la ripisylve classée zone humide. Les arbres seront marqués et protégés, et la zone de chantier clairement délimitée pour éviter toute détérioration de la ripisylve. Les accès extérieurs à la zone humide seront privilégiés aux accès intérieurs,
- de façon générale, il est recommandé de privilégier des techniques végétales ou mixtes pour les opérations de confortement.

Sous réserve de la prise en compte de ces préconisations, le projet est compatible avec les 4 objectifs généraux du SAGE.

Prévention du risque inondation

L'étude rappelle que :

- la basse plaine de la Mosson, sur Lattes, fonctionne comme un immense casier fermé par des digues qui s'évacue par le lit mineur du Rieucoulon pour les crues non débordantes et par surverse en cas de crue débordante,
- l'inondation de la plaine du Pouzol en rive droite de la Mosson, sur Villeneuve-les-Maguelone, intervient lors des crues courantes avec une inondation par l'aval et des écoulements importants qui convergent vers l'Arnel par l'exutoire de la Mosson,
- les vitesses d'écoulement lors des crues sont inférieures à 0,50 m/s et le temps de ressuyage peut durer plus de 10 jours en cas de crue importante en rive gauche, entraînant des dégâts pour les cultures dès les crues d'occurrence inférieures ou égales à 2 ans pour le Rieucoulon.

Prévu pour venir compléter le système d'endiguement Lez-Lironde-Lantissargues afin d'assurer une protection globale de la basse vallée située sous l'influence de plusieurs cours d'eau, le projet sera sans effet sur le fonctionnement en crues décennales et trentennales ; en revanche, il permettra la protection des secteurs habités et des zones d'activité (Les Marestrelles, Les Saladelles, les campings situés entre la RD986 et le Lez), ainsi que la majeure partie des enjeux isolés dans la plaine en rive gauche jusqu'à un événement de crue cinquantennale du Lez, centennal de la Mosson à l'aval de la voie ferrée et trentennal à l'amont, décennal du Lantissargues, et pour un niveau marin de 1,5 m NGF.

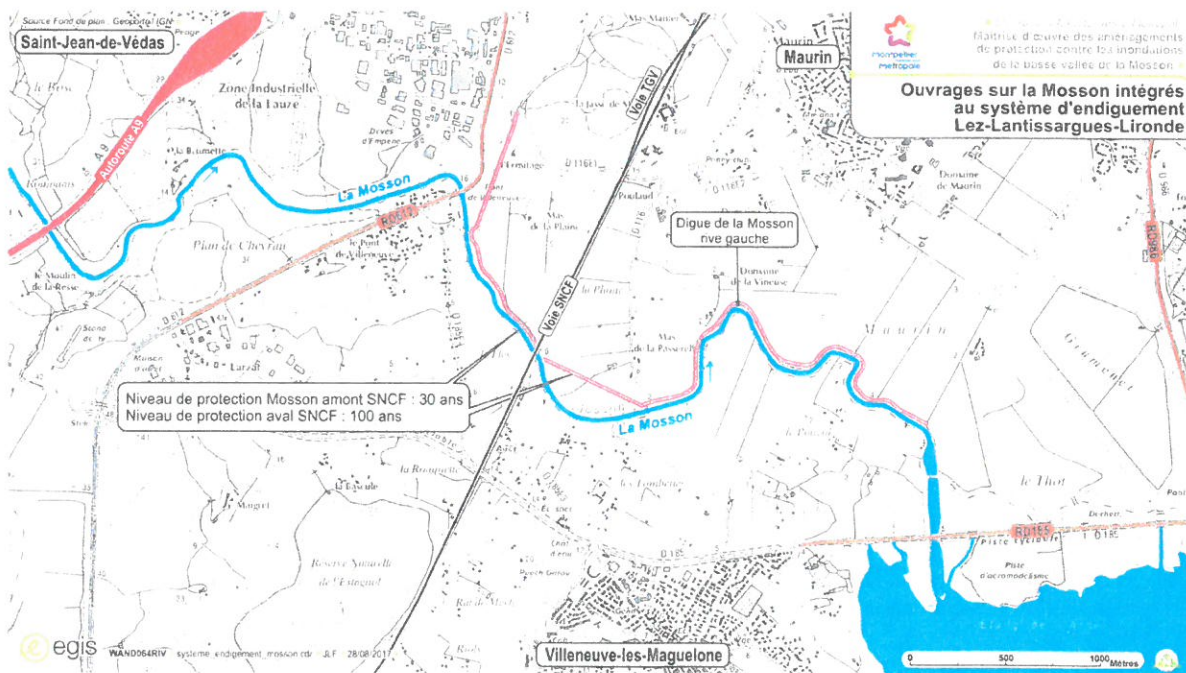


Schéma des ouvrages du projet

Il permettra la baisse des niveaux d'inondation de 10 à 50 cm sur une grande partie de la plaine rive gauche en cas de crue centennale généralisée, et un abaissement généralisé des hauteurs d'eau de 30 cm à plus d'1 m par rapport à la situation avec brèches en rive gauche en supprimant le risque de rupture des digues de la Mosson par surverse.

Par ailleurs, les aménagements du chenal de décharge du Rieucoulon et du Lantissargues ainsi que l'arasement de la digue du Thôt, rive gauche de la Mosson (aménagement 5) amélioreront le dispositif de ressuyage en rive gauche, avec un fonctionnement par écoulement gravitaire et une diminution des durées de submersion (avec un temps de ressuyage complet d'environ 4 jours contre 10 actuellement).

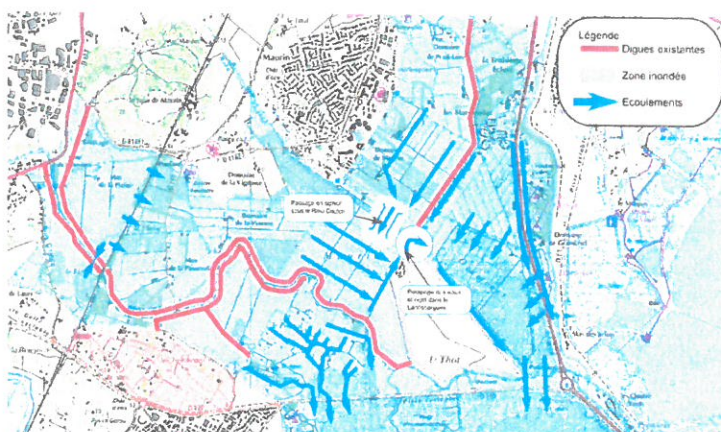


Schéma du système de ressuyage actuel

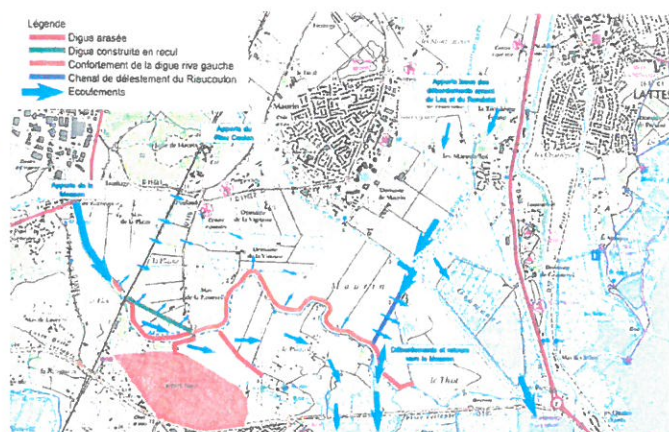


Schéma de fonctionnement hydraulique des ouvrages à l'état projet

L'étude précise également que les hauteurs d'inondation maximales restent pratiquement inchangées en rive droite (Villeneuve-les-Maguelone).

La MRAe considère que les aménagements (suppression de la section aval de la digue en rive gauche de la Mosson et création du chenal de décharge du Rieucoulon et du Lantissargues) amélioreront le ressuyage vers l'étang de l'Arnel en diminuant l'effet casier, et que, au regard des modélisations des hauteurs d'eau, les enjeux du quartier des Marestrelles seront protégés pour une crue centennale généralisée.

Elle observe que des schémas permettant de comparer les situations avant/après : schéma du ressuyage actuel et à l'état projet et schéma du fonctionnement hydraulique actuel et à l'état projet, permettraient une meilleure compréhension, et recommande de compléter l'étude en ce sens.

Préservation de la biodiversité

Les données concernant la faune, la flore et les habitats sont issues des inventaires réalisés en 2013 et d'une journée complémentaire en 2015 par le bureau d'étude « les écologistes de l'Euzière ». Ceux-ci relèvent notamment la présence, le long du tracé de la Mosson :

- de plusieurs espèces d'oiseaux (Milan noir, chevêche d'Athéna, Rollier d'Europe) et de leurs habitats,
- de la tortue Cistude d'Europe et du Lézard vert,
- du papillon Diane, de la libellule Cordulie à corps fin et de leurs habitats,
- de diverses espèces de chauves-souris utilisant le tracé de la Mosson comme axe de transit,
- d'arbres gîtes à chauves-souris.

L'étude décrit les mesures prévues en phase travaux :

Mesures d'évitement

- une station d'Aristolochie (plante hôte du papillon Diane) à nervures peu nombreuses portant des pontes de Diane a été inventoriée sur le tracé du projet : la définition du tracé de la piste d'accès, le fait que le merlon situé à proximité ne sera pas démonté, et la mise en défens de la station permettront d'en éviter la destruction,
- les 2 arbres gîtes à chauves-souris et à Rolliers, ainsi que les parties de digue les supportant, situés dans l'emprise de l'aménagement 1 seront conservés.

Mesures de réduction

- réalisation d'un diagnostic des arbres destinés à être abattus et susceptibles d'accueillir des chauves-souris afin de leur appliquer une procédure d'abattage adaptée,
- défavorabilisation des gîtes favorables aux reptiles,
- pose d'une barrière obstacle à la Cistude sur le linéaire rive gauche de la Mosson concerné,
- respect d'un calendrier favorable à la faune, notamment débroussaillage de l'emprise des travaux entre novembre et février et réalisation des terrassements après mars.

Elle rappelle également quelques principes généraux :

- le suivi hebdomadaire du chantier par un écologue,
- la replantation, pour un arbre coupé, de 2 arbres (saules blancs et frênes à feuilles étroites pour la strate arborée) sur l'ensemble des zones se trouvant à plus de 5 m du pied des nouvelles digues,
- réensemencement systématique au droit des espaces terrassés,
- intégration d'arbustes aux aménagements en limite du lit mineur, hors digues,
- utilisation d'espèces indigènes de préférence locales,
- conservation des canaux et réseaux d'irrigation lorsque cela est possible.

Elle précise que le projet demeure toutefois impactant :

- pour la ripisylve, avec la suppression de 750 m² de ripisylve linéaire composée de frêne à feuilles étroites et de Févier d'Amérique, située en plaine agricole entre le Mas de la Passerelle et la Mosson, et 5 740 m² de ripisylve à Frêne poussant sur la digue actuelle,
- pour le Lézard vert dont un site de présence potentielle de 7 200 m² sera détruit,
- pour la Diane, dont 90 m² d'habitats seront détruits,
- pour le Rollier d'Europe et les chauves-souris, avec la destruction de 5 arbres à gîte et d'habitat potentiel du Rollier,
- pour la Cistude, avec le risque de destruction d'individus.

Il est ainsi prévu une mesure compensatoire en faveur de la Cistude, avec la création d'une zone humide de 12 hectares, connectée à la Mosson par le canal du Rieucoulon, et comprenant :

- des canaux peu profonds à pentes douces,
- des pièces d'eau permanentes et temporaires à berges en pentes douces végétalisées (hélophytes et hydrophytes),
- des zones hors d'eau à végétation rase,
- une zone tampon entre ce site et la zone cultivée adjacente.

Cette zone humide fera l'objet d'un suivi écologique et d'un entretien qui seront définis ultérieurement.

L'étude précise par ailleurs :

- que l'ouverture d'une échancrure dans le seuil aval de la Mosson, destinée à faciliter le ressuyage en rive gauche, permettra également d'améliorer la continuité écologique au droit du débouché de la Mosson dans l'étang de l'Arnal, notamment au regard de l'Anguille,
- que 10 nichoirs à Rollier d'Europe et à chauves-souris seront installés.

Elle estime que la réalisation de nouvelles plantations, la création d'une zone humide, la connexion hydraulique entre la Mosson et le Rieucoulon, auront, à terme, des impacts positifs sur l'avifaune, les chauves-souris, les amphibiens, la tortue Cistude d'Europe et la continuité piscicole.

La MRAe relève que :

- les habitats naturels présents sur la zone choisie comme base chantier n'ont pas fait l'objet d'inventaires ; une actualisation et un complément d'inventaire apparaissent nécessaires,
- la description des mesures manque de précision : « Montpellier Méditerranée Métropole fera appel à un prestataire spécifique pour la réalisation de cette mission de suivi environnemental. Celui-ci définira notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées » ; ces mesures doivent être précisées,
- les opérations de replantation des arbres ne précisent ni les emplacements ni le délai pour les plantations, et aucune estimation du nombre d'arbres abattus n'est proposée (400 unités sont comptabilisées en plantations de remplacement) ; de même, les modalités et les périodes prévues pour les opérations de revégétalisation des surfaces terrassées ne sont pas précisées ; ces informations doivent être complétées, sachant qu'il est préférable de revégétaliser au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- la largeur de la bande en friche n'est pas précisée, ce qui interroge quant à son utilité,
- le repérage des arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris et le Rollier n'est pas suffisamment précis, et le diagnostic des arbres à abattre, prévu fin avril est trop tardif ; par ailleurs il est envisagé de déboiser simultanément l'ensemble des ouvrages, ce qui nécessite le repérage des enjeux sur l'ensemble des arbres au préalable,
- le repérage des gîtes favorables aux reptiles et amphibiens n'a pas été réalisé ; il doit être effectué, les gîtes doivent être évités au maximum et en cas d'impact inévitable, un démontage précautionneux devra être fait hors période de léthargie des espèces avec création de nouveaux gîtes favorables sur des secteurs proches sous contrôle d'un herpétologue,
- le suivi du chantier par un écologue, envisagé de façon hebdomadaire, nécessite un rythme de passage plus rapproché pour les phases les plus impactantes.

La MRAe, en l'absence de description précise des mesures ERC, n'est pas en mesure de se prononcer sur les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats, et par conséquent sur le fait que ces impacts puissent être considérés comme non significatifs au regard de ces espèces.

Elle rappelle que la destruction d'arbres gîtes pour les chauves-souris et des 5 arbres gîtes favorables au Rollier, assez rares dans ce contexte géographique, induirait une destruction d'habitat de reproduction relevant d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

Elle recommande que l'étude soit complétée sur l'ensemble des points mentionnés et qu'une étude plus fine de l'ensemble des gîtes, et notamment des arbres gîtes, soit menée, afin de préciser les éléments qui feront l'objet d'une mise en défens et ceux qui ne pourront pas être évités.

Au regard des impacts du projet sur la ripisylve, la MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures de préservation de l'ensemble des ripisylves présentes sur le site, y compris celles situées au-delà de l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau.

Si la réalisation de la mesure compensatoire de création de zone humide est susceptible d'apporter un réel bénéfice environnemental, elle demeure toutefois conditionnée par la réalisation d'une étude qui permettrait de s'assurer de son bon fonctionnement (amélioration de la fréquence d'inondation, espèces à planter, volume à décaisser pour améliorer l'inondabilité, implantation de piézomètres pour vérifier la profondeur de la nappe), ainsi que par la mise en œuvre d'une gestion adaptée et d'un suivi qui restent à définir.

Cette mesure gagnerait également à être complétée par la restauration des cours d'eau afin de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eau.

La MRAe recommande de compléter l'ensemble de ces points.

Site Natura 2000

L'évaluation d'incidences intégrée au dossier d'étude d'impact est suffisante au regard des éléments exigés par les articles R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement et en particulier, elle conclut valablement en l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 concerné.

Qualité des eaux superficielles

Le risque de pollution des eaux superficielles en phase travaux (terrassement, arasement et construction des digues, dépôts temporaires sur les zones de dépôts, risques de pollution par les engins de chantier) pouvant présenter un impact significatif, des mesures préventives et réductrices en phase chantier (zone de stationnement et d'entretien des engins, aire étanche de stockage des matériaux, système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, filtrage des écoulements pluviaux avant rejet à la Mosson, réalisation des travaux les plus proches des berges hors épisodes pluviaux, matériel anti-pollution, évacuation des déchets, etc.) sont proposées.

La MRAe relève avec intérêt la mise en place d'un suivi en continu des paramètres physico-chimiques de l'eau (matières en suspension (MES), turbidité, température, oxygène dissous) sur la durée du chantier. Elle observe toutefois que le contrôle de l'efficacité des mesures mises en place doit être complété par les mesures prévues dans le cas où le suivi mettrait en évidence une modification de ces paramètres susceptible d'indiquer une pollution.

Elle recommande de fixer les seuils de vigilance et d'arrêt du chantier sur ces paramètres, de préciser les emplacements des stations de suivi, de décrire les mesures d'intervention en cas de pollution.

Matériaux

L'étude stipule qu'une gestion raisonnée des terrassements permettra de limiter les besoins en matériaux et les effets résultant des mouvements de matériaux et que les matériaux utilisés seront exempts d'éléments susceptibles d'importer des plantes envahissantes.

La MRAe a bien noté que les aménagements 1 et 7 seront réalisés conjointement dans le but d'optimiser le réemploi des matériaux.

Elle recommande néanmoins de définir en quoi consiste cette gestion raisonnée et de fournir des données chiffrées concernant les mouvements de matériaux (réemploi, export, stockage, apport éventuel de matériaux externes ainsi que leur provenance). Elle rappelle également la nécessité de mettre en œuvre les dispositions permettant de limiter les risques de dissémination de l'Ambrosie (arrêté n° 2007-344-9 du 10/12/200, article 4 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie) et d'évacuer les matériaux contaminés en centre agréé.

Mesures de suivi environnemental

Un suivi environnemental est programmé sur le devenir et la gestion de la zone humide et pour l'entretien et le remplacement éventuel des gîtes à Rolliers et chauves-souris à raison de 5 suivis annuels sur 10 ans.

La MRAe recommande de définir les modalités de ce suivi et de le compléter par le suivi de la qualité des eaux superficielles, en amont et en aval de la zone de travaux, sur une période de 3 ans après les travaux. La production d'un bilan des actions et de leur suivi permettra d'ajuster les mesures si besoin.

**DDTM de l'Hérault
Service Eau Risques et Nature (SERN)
Police de l'eau
181 Place Ernest Granier - Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2**

A l'attention de Michel VICARIO

N/Réf. : FFJ/NZ/EM n° 19-477
Affaire suivie par : Nicolas ZUMBIEHL
Tél. : 04 67 13 69 23

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale : aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson


Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale : aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson et suite à votre dernière demande, je vous confirme que le dossier répond à l'ensemble des observations émises par l'Autorité Environnementale dans son avis en date du 6 juin 2018.

Le service Risques Pluvial et Inondation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Directrice de l'Eau et de
l'Assainissement,**

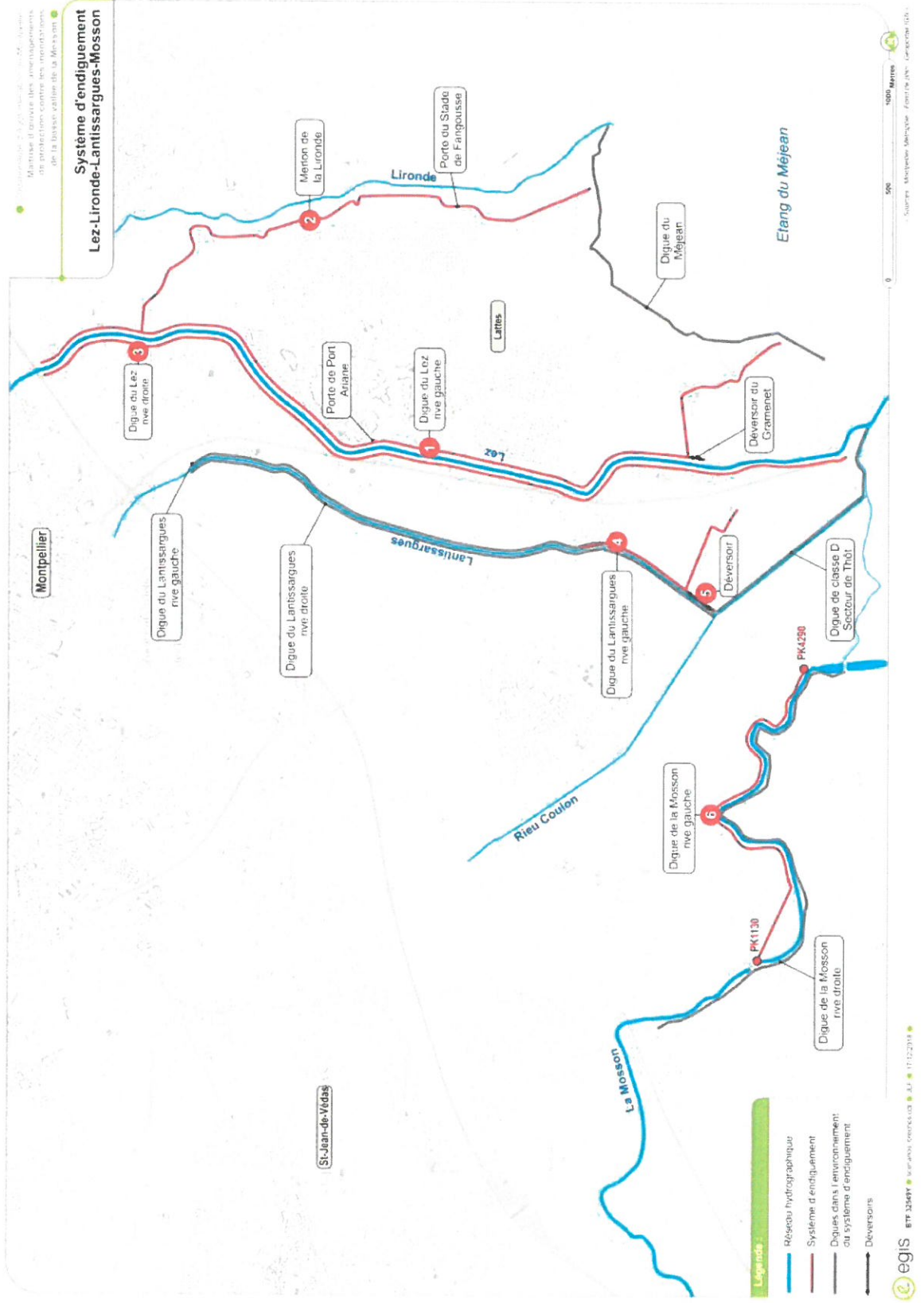


F. FUCHS-JESSEN

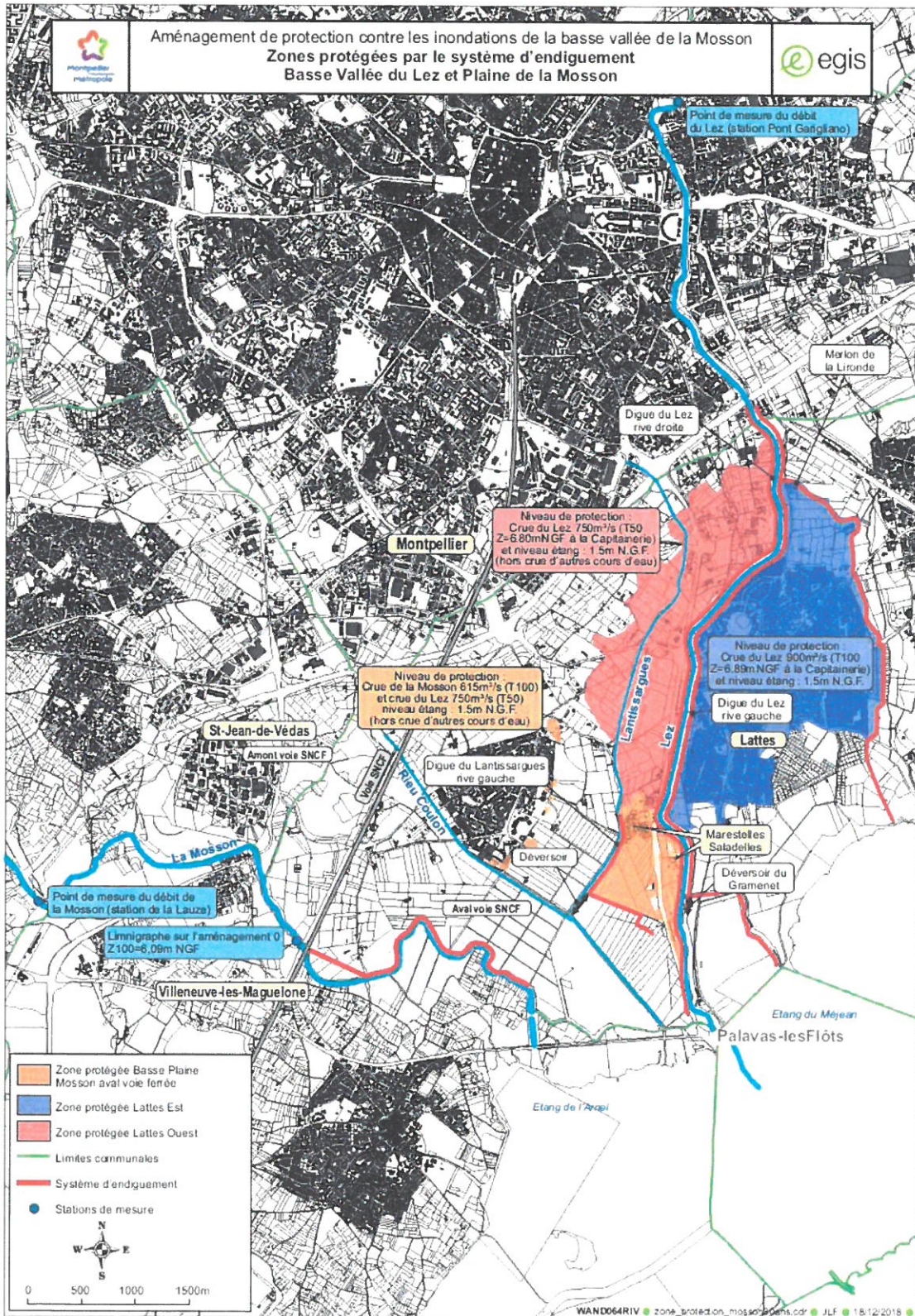
Annexe 5

Cartes extraites de la demande d'autorisation pour l'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson dans l'étude de dangers document A du 27/02/2019

Carte 1 : Localisation du système d'endiguement (extrait EDD document A p7)



**Carte 2 : Zone protégée par le système d'endiguement, associée au niveau de protection défini
(extrait EDD document A p7)**



Carte 3 : Localisation des lieux de référence où sont mesurés les paramètres servant de référence pour le niveau de protection (extraits EDD document A p81-82)

Lieux de référence sur le Lez



Lieux de référence sur la Mosson

